

**PROTOCOLE D'ACCORD ClydeUnion Pumps SAS PORTANT SUR L'ADAPTATION DE L'ORGANISATION
DU TRAVAIL du site d'Annecy COMPTE TENU DE L'EPIDEMIE DE COVID 19**

Entre

D'une part,

La société ClydeUnion Pumps SAS, dont le siège social est situé 39, Avenue du Pont de Tasset
Z.A.E. de Meythet – 74020 ANNECY, immatriculée au RCS d'Annecy, sous le numéro B 537 559
346 00037, représentée par Madame Isabelle Veber en sa qualité de Directrice de site,

Et

D'autre part,

Les Représentants des Organisations Syndicales représentatives au sein de la Société ClydeUnion
Pumps SAS,

PREAMBULE

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières de la propagation du Covid-19, et en
vue de préserver la capacité de reprise de l'activité et de réduire l'impact économique du
ralentissement de l'activité, la Société a proposé aux partenaires sociaux de se réunir et de négocier
l'accord suivant :

ARTICLE 1 – MESURES LIEES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 1.1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la Société (à l'exception d'une partie des
Technico-Commerciaux et Monteurs STE).

Article 1.2 – Délai de prévenance

Pour décaler les jours de repos mentionnés ci-dessous, les salariés seront informés dès la signature du
présent accord.

Article 1.3 – Jours fériés

Par note de service, le rattrapage du samedi 15 août était fixé le lundi 13 juillet et le rattrapage du
dimanche 1^{er} novembre était fixé le vendredi 30 octobre.

Il a été convenu, par exception, que le rattrapage des ces jours fériés sera fixé les vendredis 10 et 17
avril 2020.

Ainsi durant ces deux jours la Société sera fermée.



Article 1.4 – Jour de Direction

Par note de service, un des jours de Direction avait initialement été fixé le jeudi 24 décembre

Il a été convenu, par exception, que ce jour Direction serait fixé le vendredi 24 avril 2020.

Ainsi durant cette journée, la Société sera fermée

Article 1.5. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 semaines. Il entrera en vigueur le 8 avril 2020 et cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 24 avril 2020.

Article 1.6. Formalités de dépôt

Conformément aux articles D. 2231-2 et D. 2231-5 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail et au greffe du Conseil de Prud'hommes d'Annecy par la partie la plus diligente

Enfin, conformément à l'article L.2231-5-1 du code du travail, le présent accord sera publié sur la base de données nationale. L'accord sera publié dans une version anonymisée de sorte que les noms et prénoms des signataires n'apparaissent pas.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes mesures de publicité.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions conventionnelles, cet avenant sera déposé à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la Métallurgie à l'adresse suivante : cppni-metallurgie@uimm.com

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Les engagements pris dans le présent accord seront portés à la connaissance des salariés par email, sur le serveur partagé de la Société et par affichage.

Fait le 8 avril, à Meythet, en 6 exemplaires,

Pour la Société CLYDEUNION PUMPS SAS

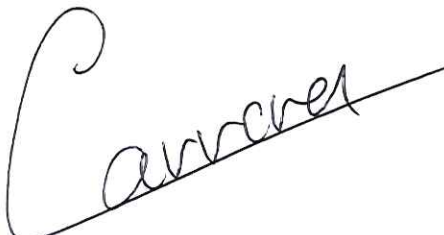
Isabelle VEBER



**Pour les organisations syndicales
représentatives**

CGT

Emilien CARRARA



CFE/CGC

Noël CROISAT



CFDT
Serge JIMENEZ



FO
Dominique LOPES



CE



